



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2021-032

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2021

Sommaire

ARS

- 971-2021-02-05-007 - Décision ARS DAOSS DA du 05 février 2021 accordant dans le cadre de la création d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle au titre du fonds d'Intervention Régional à la SISA MSP MOULE SANTE PRO (1 page) Page 4
- 971-2021-02-05-006 - Décision tarifaire N°3.1 ARS DG SSFT du 5 février 2021 annule et remplace la décision tarifaire N°3 ARS/DG/SSFT/N°971-2021-01-25-012 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du Centre d'Accueil et d'Accompa-gnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par la Croix Rouge Française (CRF) (2 pages) Page 6

DAAF

- 971-2021-02-08-002 - Arrêté DAAF/STARF du 8 février 2021 portant annulation pour le défrichement de la parcelle AT 578 de Vieux Habitants accordé aux Consorts ELISE (2 pages) Page 9
- 971-2021-02-08-003 - Arrêté DAAF/STARF du 8 février 2021 portant autorisation avec réserve pour le défrichement de la parcelle BH 208 à Petit Bourg par la SARL PERSEE (6 pages) Page 12
- 971-2021-02-09-002 - Arrêté DAAF/STARF du 9 février 2021 portant autorisation pour le défrichement de la parcelle AE 26 de Capesterre Belle Eau par les Consorts LASSERRE Clébert (6 pages) Page 19

DEAL

- 971-2021-02-05-003 - Arrêté DEAL TMES du 05 février 2021 portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 26
- 971-2021-02-05-004 - Arrêté DEAL TMES du 05 février 2021 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 29
- 971-2021-02-08-005 - Arrêté DEAL-RN n° du 08-02-2021 portant mise en demeure à la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre (CANBT) au titre des articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement de mettre en conformité le système d'assainissement de la ZAC de la Boucan à Sainte-Rose. (2 pages) Page 32
- 971-2021-02-08-006 - Arrêté DEAL-RN n° du 08-2-2021 portant agrément de la société E. Compagnie Guadeloupe pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif. N° d'agrément : 971-2021-10. (4 pages) Page 35
- 971-2021-02-09-001 - Arrêté DEAL-RN n° du 09-02-2021 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de dragage du port de Basse-Terre commune de Basse-Terre. (4 pages) Page 40

Direction de la Mer

- 971-2021-02-08-004 - S25C-921020815360 (4 pages) Page 45

DJSCS

971-2021-02-04-002 - arrêté portant délégation de signature à J-Luc THEVENON, Drajès, délégué territorial adjoint de l'agence nationale du sport (2 pages)

Page 50

DRFIP

971-2021-02-01-012 - DRFIP971-decision de delegation speciale pole gestion publique (5 pages)

Page 53

PREFECTURE

971-2021-02-05-005 - Arrêté SG-BCI du 05 février 2021 qui annule et remplace l'arrêté SG-BCI du 02 février 2021 de la commission départementale d'aménagement cinématographique devant examiner la demande de la société Caribbean Cinemas Sud Basse-Terre (3 pages)

Page 59

RECTORAT

971-2021-01-08-021 - Arrêté délégation de signature DRAJES (2 pages)

Page 63

971-2020-09-23-048 - Délégation de signature Académie Guadeloupe au 23 sept 2020 (3 pages)

Page 66

ARS

971-2021-02-05-007

Décision ARS DAOSS DA du 05 février 2021 accordant
dans le cadre de la création d'une Maison de Santé
Pluriprofessionnelle au titre du fonds d'Intervention
Régional à la SISA MSP MOULE SANTE PRO

Direction Animation et Organisation des Structures de Santé

**LE DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1435-8, R.1435-30, R.1435-16, R.1435-36 ;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 3° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique,
- Vu** CIRCULAIRE N° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régionale 2020
- Vu** la convention ARS/ SISA MSP MOULE SANTE PRO N° 2021-01;

DECIDE

Le financement à hauteur de 100 000 euros (Cent mille euros) au titre de l'exercice 2021.

Cette somme est attribuée en vue du financement du projet de création de la SISA MSP MOULE SANTE PRO conformément au contrat mentionné à l'article 1435-30 du code de la santé publique qui précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation ainsi que les engagements du bénéficiaire.

Le financement se réparti comme suit :

- 100 000,00 € à imputer sur le **compte 6576430–Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles– EXERCICE COURANT destination 3-4-3**

L'agent comptable de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à formuler auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

La Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, les Co-Gérants de la SISA MSP MOULE SANTE PRO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

A Gourbeyre, le 05 FEV. 2021

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

ARS

971-2021-02-05-006

Décision tarifaire N°3.1 ARS DG SSFT du 5 février 2021 annule et remplace la décision tarifaire N°3 ARS/DG/SSFT/N°971-2021-01-25-012 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par la Croix Rouge Française (CRF)

DECISION TARIFAIRE N°3.1/ARS/DG/SSFT/1

ANNULE ET REMPLACE DECISION TARIFAIRE N°3/ARS/DG/SSFT/N°971-2021-01-25-012

Portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020
du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de
Drogues (CAARUD) géré par la Croix Rouge Française (CRF)

n° FINESS de l'entité juridique : 97 010 957 5

n° FINESS de l'établissement : 75 072 133 4

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3-3,
R. 314-1 et suivants,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients,
à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour
2016,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879
du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux
territoires,

Vu le décret du 07 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en
qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe,
Saint-Martin et Saint-Barthélemy,

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 8 septembre 2006 de
la structure CAARUD (Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la
Réduction des Risques pour Usagers de Drogues) dénommée CAARUD
(97 010 995 5) sise 37 lotissement de Dugazon de Bourgogne, 97139,
LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée Croix Rouge Française
(75 072 133 4),

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106
du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des
établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à
des difficultés spécifiques, appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits
halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des
risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins,
d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil
médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord »,

Considérant les propositions budgétaires 2020 transmises en date du 24 décembre 2020, par
l'ARS Guadeloupe ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues géré par la Croix Rouge Française sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 879,13 €
	<i>Dont non reconductible</i>	35 260,57 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	359 693,53 €
	<i>Dont non reconductible</i>	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	85 727,84 €
	<i>Dont non reconductible</i>	0,00 €
	Reprise des déficits	7 740,24 €
	TOTAL	537 040,74 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	524 740,74 €
	<i>Dont non reconductible</i>	35 260,57 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	12 300,00 €
	Reprise des excédents	0,00 €
	TOTAL	537 040,74 €

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) s'élève à cinq cent vingt-quatre mille sept cent quarante euros et soixante-quatorze centimes (524 740,74 €) pour l'exercice 2020.

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la Tarification sanitaire et sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Président de la Croix Rouge Française (CRF) et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le - 5 FEV. 2021

La Directrice Générale



Valérie DENUX

DAAF

971-2021-02-08-002

Arrêté DAAF/STARF du 8 février 2021 portant annulation
pour le défrichement de la parcelle AT 578 de Vieux
Habitants accordé aux Consorts ELISE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du - 8 FEV. 2021
portant **annulation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **VIEUX-HABITANTS** au lieu-dit **Morne Marigot**
Parcelle AT n° 578

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale et ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 8 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 26 septembre 2019 et complétée le 20 janvier 2020 sous le n°2020-08-STARF par laquelle les Consorts ELISE (représentés par M. ELISE Héric) ont sollicité l'autorisation de défricher 1 000 m² de bois sur la parcelle AT n° 578 d'une surface totale de 9 156 m² située sur le territoire de la commune de VIEUX-HABITANTS au lieu-dit Morne Marigot ;
- Vu le courrier du pétitionnaire demandant l'annulation de l'autorisation de défrichement délivrée par l'arrêté préfectoral DAAF/STARF du 31 mars 2020 reçu par la DAAF le 1^{er} février 2021.

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est annulé

L'autorisation de défrichement délivrée par arrêté préfectoral DAAF/STARF du 31 mars 2020 conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans aux Consorts ELISE (représentés par M. ELISE Héric) pour une portion de bois d'une superficie de 2 721 m² sur la parcelle AT n° 578 sise sur le territoire de la commune de VIEUX-HABITANTS au lieu-dit Morne Marigot, est annulée.

Article 2 - Sanctions

Conformément à l'article L.341-3 du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carré est puni par une amende ne pouvant excéder 150 euros par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article L.341-6 est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

Article 3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de VIEUX-HABITANTS, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le - 8 FEV. 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers


Martin DERUAZ

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DAAF

971-2021-02-08-003

Arrêté DAAF/STARF du 8 février 2021 portant autorisation avec réserve pour le défrichement de la parcelle BH 208 à Petit Bourg par la SARL PERSEE



- 8 FEV. 2021

**Arrêté DAAF/STARF du
portant autorisation avec réserve pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de PETIT-BOURG au lieu-dit Prise d'Eau Baudry
Parcelle BH n° 208**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale et ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 8 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 22 septembre 2020 et complétée le 2 décembre 2020 sous le n°2020-96-STARF par laquelle la SARL PERSEE représentée par M. LARIFLA René (mandatée par Mme. VERCILE Georgette représentant les Consorts VERCILE) a sollicité l'autorisation de défricher 8 600 m² de bois sur la parcelle BH n° 208 d'une surface totale de 28 460 m² située sur le territoire de la commune de PETIT-BOURG au lieu-dit Prise d'Eau Baudry ;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du 7 janvier 2021 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal des bois à défricher transmis au demandeur le 11 janvier 2021 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichage sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichage est autorisé avec réserve

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans aux Consorts VERCILE (représentés par Mme. VERCILE Georgette) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de PETIT-BOURG au lieu-dit **Prise d'Eau Baudry**, afin de permettre *la construction de maisons individuelles*, selon le plan annexé à l'arrêté.

Cette partie, contenue dans un périmètre présentant un aléa fort de mouvement de terrain au Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de PETIT-BOURG, d'une surface de 235 m², sera érigée en réserve boisée.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
PETIT-BOURG	Prise d'Eau Baudry	BH	208	28 460 m ²	8 365 m ²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 8 365 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 8 365 €.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi

demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **PETIT-BOURG** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **PETIT-BOURG** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **PETIT-BOURG**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **- 8 FEV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers,



Martin DERUAZ

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".




Office National des Forêts
 Direction Régionale de Guadeloupe
**Consorts VERCILE représentés
 par VERCILE Georgette
 Parcelle BH208
 Commune de Petit-Bourg**

**RÉSERVE BOISÉE
(235m²)**


**Lc Chef de Service des Territoires
 Agricoles Ruraux et Forestiers**

Martin DERUAZ



surface autorisée à défricher:
8365 m²



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations forestières sur les parties de sols nus présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations forestières d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

DAAF

971-2021-02-09-002

Arrêté DAAF/STARF du 9 février 2021 portant
autorisation pour le défrichement de la parcelle AE 26 de
Capesterre Belle Eau par les Consorts LASSERRE Clébert



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du - 9 FEV. 2021

**portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de CAPESTERRE BELLE-EAU au lieu-dit Sainte-Marie
Parcelle AE n° 26**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale et ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 8 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 2 décembre 2020 sous le n°2020-95-STARF par laquelle les Consorts LASSERRE Clébert (représentés Mme. LASSERRE Gaëtane Neylla) ont sollicité l'autorisation de défricher 2 665 m² de bois sur la parcelle AE n° 26 d'une surface totale de 2 665 m² située sur le territoire de la commune de CAPESTERRE BELLE-EAU au lieu-dit Sainte-Marie ;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du 6 janvier 2021 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu le rapport d'instruction des bois à défricher transmis au demandeur le 11 janvier 2021 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans aux **Consorts LASSERRE Clébert** (représentés **Mme. LASSERRE Gaëtane Neylla**) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **CAPESTERRE BELLE-EAU** au lieu-dit **Sainte-Marie**, afin de permettre *la construction d'une maison individuelle et la culture d'arbres fruitiers*, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
CAPESTERRE BELLE-EAU	Sainte-Marie	AE	26	2 665 m²	1 075 m²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 075 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 075 €**.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la

parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **CAPESTERRE-BELLE-EAU** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **CAPESTERRE-BELLE-EAU** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **CAPESTERRE-BELLE-EAU**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le - 9 FEV. 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers



Martin DERUAZ

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.


Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".




 Direction Régionale de Guadeloupe
Consorts LASSERRE Clébert
 Parcelle AE26
 Commune de Capesterre-
 Belle-Eau



cadre réservé à l'Administration :
Le Chef de Service des Territoires
Agricoles Ruraux et Forestiers

Martin DERUAZ



surface autorisée à défricher:
1075 m²



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations forestières sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations forestières d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

DEAL

971-2021-02-05-003

Arrêté DEAL TMES du 05 février 2021 portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



Arrêté DEAL TMES du - 5 FEV. 2021

portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 24 décembre 2020 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande formulée par Monsieur BESRY Harry, en date du 28/01/2021 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur BESRY est autorisé à exploiter, sous le n°E 19 971 0013 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE BESRY HARRY » et situé Résidence Félix Henri N°7 - POINTE-A-PITRE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations

pour les catégories de permis suivantes :

B / B1/AM-Quadri léger.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **10** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.


Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 28/01/2021

P°/Le Préfet et par délégation,

L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités Education et Sécurité routières,



Emilie CABIROL

DEAL

971-2021-02-05-004

Arrêté DEAL TMES du 05 février 2021 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



Arrêté DEAL TMES du - 5 FEV. 2021

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 24 décembre 2020 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 02 février 2021 présentée par Monsieur ANNICET Eric en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur ANNICET est autorisé à exploiter, sous le n°E 15 971 0013 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE DES ABYMES » et situé à Angle rues du Cimetière et Berthilia Calmel – Les Abymes.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM Cyclo – A1 – A2 – A - B/B1 - AM-Quadri léger

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 18 personnes.


Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 02/02/2021

Le Préfet et par délégation
L'Adjoint au Préfet chargé des Services Transports,
Mobilités Educatives, Sécurité routière,
Sécurité maritimes,

Emilie CABIROL

DEAL

971-2021-02-08-005

Arrêté DEAL-RN n° du 08-02-2021 portant mise en demeure à la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre (CANBT) au titre des articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement de mettre en conformité le système d'assainissement de la ZAC de la Boucan à Sainte-Rose.



Arrêté DEAL/ **du 08 FEV. 2021**
**portant mise en demeure à la communauté d'agglomération du Nord Basse Terre
(CANBT) au titre des articles L 171-7 et L.171-8 du code de l'environnement de mettre
en conformité le système d'assainissement de la ZAC de la Boucan à Sainte-Rose**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu le code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-19 ;

Vu le code de la Santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 30 septembre 2020, listant les non-conformités de la station de traitement des eaux usées de la ZAC de la Boucan transmis à la CANBT ;

Vu le rapport de manquement administratif du 17 décembre 2020, listant les non-conformités du réseau d'assainissement collectif de la ZAC de la Boucan transmis à la CANBT ;

Vu l'absence de réponse de la CANBT ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la CANBT de mettre en conformité son système d'assainissement ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La communauté d'agglomération du Nord Basse Terre doit réaliser les opérations suivantes en respectant les délais fixés :

1. Supprimer les déversements d'eaux usées existants sur le réseau.
Délai de réalisation : 1 mois.
2. Fournir un plan d'actions permettant de régler la situation administrative du système et de supprimer les impacts environnementaux durant la phase transitoire.
Délai de réalisation : 2 mois.
3. Régulariser la situation administrative du système d'assainissement collectif en raccordant la zone à un système de traitement des eaux usées conforme existant ou à créer.
Délai de réalisation : 12 mois.

Article 2 – En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la CANBT est passible des sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L173-2 et suivants du même code.

Article 3 – Le présent arrêté est notifié communauté d'agglomération du Nord Basse Terre.

En vue de l'information des tiers :

- une copie est déposée à la mairie de Sainte-Rose pour y être consultée ;
- une copie est affichée dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, la maire de Sainte-Rose, le commandement de gendarmerie de Sainte-Rose, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

08 FEV. 2021

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2021-02-08-006

Arrêté DEAL-RN n° du 08-2-2021 portant agrément de la société E. Compagnie Guadeloupe pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.
N° d'agrément : 971-2021-10.



Arrêté DEAL/RN n° **du 08 FEV. 2021**
**portant agrément de la société E. Compagnie Guadeloupe pour la réalisation
des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

N° d'agrément : 971/2021/10

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre);

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément reçue le 16 novembre 2020 présentée par la société E. Compagnie Guadeloupe ;

Vu les compléments au dossier fournis les 8 et 24 décembre 2020 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées.

Vu le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 13 janvier 2021;

DEAL Guadeloupe

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex

Tél : 0590 99 46 46

deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Bénéficiaire de l'agrément

Entreprise : E. Compagnie Guadeloupe
Numéro RCS : 42191872300014
Domicilié à l'adresse suivante : 24, Lot. Vince Arnouville
97170 Petit-Bourg

Article 2 - Objet de l'agrément

E. Compagnie Guadeloupe est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 800 m3.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans les stations d'épuration du SIAEAG équipées et dans la limite de leurs capacités.

Article 3 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant, à minima, les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse, chaque année, avant le 1^{er} avril, au service en charge de la police de l'eau, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend, en annexe, une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant, notamment, la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément. Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix ans.

Article 4 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et du respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de Guadeloupe. Une liste des personnes agréées est publiée sur les sites Internet de la préfecture et de la DEAL.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre le 08 FEV. 2021
Le Préfet



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2021-02-09-001

Arrêté DEAL-RN n° du 09-02-2021 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de dragage du port de Basse-Terre commune de Basse-Terre.



Arrêté DEAL/RN n° du **09 FEV. 2021**
portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de
l'environnement concernant les travaux de dragage du port de Basse-Terre
Commune de Basse-Terre

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur Alexandre ROCHATTE ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 22 octobre 2020, présenté par GUADELOUPE PORT CARAÏBES – GRAND PORT MARITIME DE LA GUADELOUPE représenté par son président du directoire, enregistré sous le n°971-2020-00029 et relatif aux travaux de dragage du port de Basse-Terre ;

Vu le courrier en date du 11 décembre 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques, resté sans réponse ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Considérant qu'il y a lieu de protéger le milieu marin ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTÉ

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} - Objet de la déclaration

Il est donné acte à GUADELOUPE PORT CARAÏBES – GRAND PORT MARITIME DE LA GUADELOUPE, représenté par son président du directoire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les :

Travaux de dragage du port de Basse-Terre et situé sur la commune de BASSE-TERRE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
4.1.3.0	<p>Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <p>1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A)</p> <p>2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent: a) Et, sur la façade métropolitaine atlantique-manche-mer du nord et lorsque le rejet est situé à 1 km ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³ (A) II) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 50 000 m³ (D)b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ (A) II) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 5 000 m³ (D)</p> <p>3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : a) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³ (A) b) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ sur la façade atlantique-manche-mer du nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³ (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir. Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.</p>	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Titre II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Afin d'éviter la propagation dans le milieu marin de matières en suspension (MES) résultant des opérations de nivellement, le déclarant fait appel à un dispositif anti-MES (type rideau géotextile ou rideau de bulles) afin de confiner la zone de travaux.

Article 4 - Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BASSE-TERRE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUADELOUPE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Basse-Terre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de GUADELOUPE.

Basse-Terre, le 09 FEV. 2021

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

Page 3/3

Direction de la Mer

971-2021-02-08-004

S25C-921020815360

arrêté fixant contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance des permis de mise en exploitation de navires, de pêche du 1 janvier 2021 au 8 février 2021



**arrêté préfectoral n° 86/2021
fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la
délivrance des permis de mise en exploitation de navires de pêche du
01 janvier 2021 au 08 février 2021**

NOR : AGRM000007G

Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;
Vu l'arrêté SG/SCI du 12 août 2020 portant délégation de signature de M. le Préfet de la Région Guadeloupe à Monsieur Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe (DM) – Administration Générale ;
Vu l'arrêté n° 406 DIR/DM du 13 août 2020 portant subdélégation de signature à l'administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes Arnaud LE MENTEC, directeur-adjoint, aux chefs de service et à plusieurs agents en poste à la Direction de la Mer de la Guadeloupe ;
Vu le règlement (CE) n° 1380/2013 du Conseil du 20 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu la consultation du comité régional des pêches maritimes de la Guadeloupe ;

Arrête

Article 1

Le contingent de capacité du 01 janvier 2021 au 08 février 2021, exprimé en puissance et en jauge, pour la délivrance des permis de mise en exploitation des navires de pêche est fixé à 2581 kW et 42,78 ums pour la Région Guadeloupe, selon les modalités prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

Ce contingent est évalué par le Préfet de la Guadeloupe à partir des demandes de permis de mise en exploitation déposées dans chacune des régions maritimes conformément aux modalités prévues par l'article R. 921-8 du code rural et de la pêche maritime et des disponibilités capacitaires nationales sur le plafond de capacité maximal fixé par la réglementation communautaire. Les dossiers pris en compte pour l'établissement du contingent du 8 février 2021 concernent les dossiers autres, un pour un, de droit et de sécurité. Ce contingent est délivré sous réserve de respecter les variations en puissance et en jauge entre les navires entrés et les navires sortis de flotte.

Article 3

Il est tenu compte des projets d'activité présentés par les demandeurs, des mesures de gestion en vigueur sur les pêcheries ciblées et du respect des obligations déclaratives pour apprécier la recevabilité des dossiers présentés. L'octroi de la capacité est fondé sur un projet d'activité qui doit être vérifié par les services compétents.

Article 4

Les infractions aux dispositions de la réglementation en vigueur ou le non-respect des engagements de sortie de flotte, sans préjudice des sanctions pénales encourues, sont passibles d'un retrait du permis de mise en exploitation délivré en application du présent arrêté dans les conditions définies par le titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime susvisé.

Article 5

Le secrétaire général adjoint de la préfecture chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général, le Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Guadeloupe et le Directeur de la Mer de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Jarry, le 8 février 2021

Le Préfet,

Par déléation

~~L'administrateur en chef des affaires maritimes~~
Jean-Luc VASLIN,
Directeur de la Mer de la Guadeloupe

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Annexe 1

CONTINGENT (*) DE PUISSANCE ET DE JAUGE POUR LA REGION GUADELOUPE SELON CATÉGORIES DE PME

Tableau 1

Permis de mise en exploitation sans augmentation de capacité « 1 pour 1 »

	JAUGE UMS	PUISSANCE EN KW
Moins de 25 m	0	0

Tableau 2

Permis de mise en exploitation « de droit »

	JAUGE UMS	PUISSANCE EN KW
Moins de 25 m	0	0

Tableau 3

Permis de mise en exploitation « Autres »

	JAUGE UMS GT	PUISSANCE EN KW
Moins de 25 m	42,78	2581

(*) Le contingent alloué dans l'arrêté ne présente pas les capacités engagées au retrait par les porteurs de projet.

DJSCS

971-2021-02-04-002

arrêté portant délégation de signature à J-Luc
THEVENON, Drajes, délégué territorial adjoint de
l'agence nationale du sport



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation régionale académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports de Guadeloupe**

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc THEVENON,
Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES)
délégué territorial adjoint de l'agence nationale du sport**

**LE PRÉFET
DÉLÉGUÉ TERRITORIAL DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT**

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2020-1010 du 6 août 2020 relatif au délégué territorial de l'Agence nationale du sport ;

Vu le décret n° 2020-142 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la déclinaison territoriale Guadeloupe - et notamment son annexe II - du protocole national du 15 décembre 2020 entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatifs à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 N°971-2020-12-17-121 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Luc THEVENON, Inspecteur de la jeunesse et sports classe exceptionnelle dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de Guadeloupe à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Luc THEVENON, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES), délégué territorial adjoint de l'agence nationale du sport pour la région Guadeloupe, à l'effet de signer tout acte ou écrit des missions et attributions suivantes relevant des politiques sportives du champ Agence Nationale du Sport (ANS) de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) :

- lancement des appels à projets et des appels à manifestation d'intérêt (*dans la limite de 90 000 euros*);
- instruction et traitement des dossiers : emploi, projets sportifs fédéraux (PSF), projets sportifs territoriaux (PST) ;
- équipements sportifs (relation avec les collectivités et les acteurs de terrain) ;
- équipements sportifs (relation avec l'ANS) ;
- équipements sportifs (relation avec les différentes contractualisations) ;
- évaluation et contrôle des projets d'excellence sportive (PES) ;
- convocation et suivi des instances suivantes : commission régionale du sport de haut niveau (CRSHN), conférence territoriale du sport , conférence des financeurs ;
- convention « sportif de haut niveau » (SHN) : convention d'insertion professionnelle (CIP).

ARTICLE 2 - L'attribution et la notification des subventions supérieures à 90 000 euros relèvent de la signature du préfet

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

Le préfet,



Alexandre ROCHATTE

DRFIP

971-2021-02-01-012

DRFIP971-decision de delegation speciale pole gestion
publique



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques
de la Guadeloupe et des Îles du Nord
Pôle ressources
ZAC BOLOGNE CALEBASSIER
97100 BASSE-TERRE

Décision DRFIP portant délégation spéciale de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur régional des Finances publiques,
directeur régional des Finances publiques de la Guadeloupe,

- Vu le décret n° 2008-309 en date du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives relatif à la direction générale des finances publique ;
- Vu le décret n° 2008-310 en date du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publique ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs de finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du 28 septembre 2017 portant nomination de monsieur Guy BENSARD, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Guadeloupe ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 septembre 2017 fixant au 1^{er} novembre 2017, la date d'installation de monsieur Guy BENSARD dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Guadeloupe ;

Décide

Article 1 – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Eléonore NOEL, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au directeur du pôle gestion publique, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signer l'ensemble des actes et correspondances relevant du pôle gestion publique.

1- Pour la division « Collectivités locales »

Mme Eléonore NOEL, inspectrice principale des finances publiques, responsable de division Secteur Public Local, reçoit délégation pour signer l'ensemble des actes et correspondances relevant de sa division.

En l'absence du responsable de division, M. Eric RAMASSAMY, inspecteur des finances publiques, Mme Sonia VELLUZ, inspectrice des finances publiques chargée de la monétique et de la dématérialisation, M. Laurent TREUILLET, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service FDL, M. Joël ROSILUS, inspecteur des finances publiques sont habilités à signer l'ensemble des documents relevant des services CEPL et FDL à l'exclusion des avis sur demandes de remise gracieuse et décharge de responsabilité.

2- Pour les divisions « Dépense de l'État » et « dépôts de fonds au Trésor »

Mme Maryse BURAND, inspectrice divisionnaire de classe normale, responsable des deux divisions, reçoit délégation pour signer :

- l'ensemble des actes et correspondances relevant des divisions ;
- en matière de dépense, les rejets des demandes de paiement après ordonnancement ;
- Au-dessus de ce seuil, les rejets peuvent être soumis à la signature du directeur de pôle.

2-1 Service Dépense de l'État

M. Srinivasan DOURERADJAM, inspecteur des finances publiques, responsable du service Dépense, reçoit délégation pour signer tout document concernant la gestion courante du service et notamment :

- les documents concernant la gestion des cessions-oppositions ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception divers ;
- les demandes de paiement sans ordonnancement incombant au service ;
- les rejets des demandes de paiement après ordonnancement jusqu'au seuil de 500 000 euros inclus ;
- les rejets techniques de demandes de paiement dans CHORUS (sans seuil).

Mmes Martine GEDEON, Suzy GERMAIN et Hélène VILLER-CAPONI, contrôleuses des finances publiques, reçoivent délégation pour signer :

- les bordereaux d'envoi ;
- les accusés de réception ;
- les rejets des demandes de paiement après ordonnancement jusqu'au seuil de 20 000 euros inclus ;
- les rejets techniques de demandes de paiement dans CHORUS (sans seuil).



2-2 Service Dépôts de fonds et services financiers

Mme Gisèle GAINARD, inspectrice des finances publiques, responsable du service Caisse des Dépôts et Consignations – Dépôts de Fonds du Trésor – Pôle régies, et en son absence, Mme Rémicette SAINT-MARTIN, contrôleuse des finances publiques, reçoivent délégation pour signer :

- les demandes de renseignements et d'informations diverses des clients ;
- les bordereaux de remise de chèques ;
- les tickets de remise de chèques ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les accusés de réception.

M. Henry MERIOT, agent administratif principal des finances publiques, reçoit délégation pour signer :

- les bordereaux d'envoi ;
- les accusés de réception.

3- Pour les divisions « Comptabilité » et « Recettes non fiscales »

Mme HAMLET-ZOUBLIR Jeanne, inspectrice divisionnaire de classe normale, responsable des deux divisions, reçoit délégation pour signer l'ensemble des actes et correspondances relevant des divisions.

3-1 Service Comptabilité

Mme Karine CARPENE, inspectrice des finances publiques, responsable de service Comptabilité de l'Etat, et en son absence, Madame Nathalie VIGNAL contrôleuse des finances publiques, M. Pascal HANRIOT et Mme Jenny FLASON, contrôleurs des finances publiques, reçoivent délégation pour signer :

- les bordereaux de remise de chèques ;
- les tickets de remise de chèques et tous documents relatifs aux opérations sur les comptes BDF ainsi que ceux relatifs aux opérations du compte de chèques postaux ;
- les quittances et pièces comptables courantes ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- Les commandes de timbres – les bordereaux d'envoi ;
- les récépissés et déclarations de recettes ;
- les rejets de recettes ;
- les comptes d'emploi des journaux à souche (amendes).

Mmes Roberte RENE-GABRIEL et Catherine GARRAWAY, contrôleuses des finances publiques et Guylaine VIGNEROL, agente administrative des finances publiques, reçoivent délégation pour signer :

- les bordereaux d'envoi ;
- les accusés de réception.



3-2 Service Recouvrement Produits divers

Mme Sylvie BARBURON CORVO, inspectrice des finances publiques, responsable du service Recettes non fiscales reçoit délégation pour signer :

- les récépissés et déclarations de recettes ;
- les bordereaux de remise de chèques ;
- les tickets de remise de chèques ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les accusés de réception ;
- les relances amiables et pré-contentieuses concernant les dettes des particuliers et entreprises ;
- les délais de paiement dans la double limite de : 20 000 € et 12 mois pour les produits divers pris en charge dans REP ;
- les mises en demeure de payer ;
- les poursuites par voie de saisie à tiers détenteurs dans la limite de 50 000 € ;
- les déclarations de créances ;
- les remises et annulation de pénalités de recouvrement seuil de 5 000 € ;
- les courriers ne nécessitant pas signature des supérieurs hiérarchiques.

MM. Ludovic SAMPSON, Michel PELLERIN et Ludovic JACQUET, contrôleurs des finances publiques, Mmes Marie-Hélène ALFRED et Marina COPHY, contrôleuses des finances publiques reçoivent délégation pour signer les documents suivants relevant du service RNF :

- les délais de paiement dans la double limite de :
 - 2 000 € et 5 mois pour les produits divers pris en charge dans REP ;
- Les remises et annulation de pénalités de recouvrement seuil de 1000 € ;
- les mainlevées dans la limite de 2 000 € ;
- les mises en demeure de payer dans la limite de 9 000 € ;
- les poursuites par voie de saisie à tiers détenteurs dans la limite de 6 000 € ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les accusés de réception.

M. Claude PLAISIR, agent administratif principal des finances publiques, reçoit délégation pour signer :

- les bordereaux d'envoi ;
- les accusés de réception.

4- Pour la Division « Affaires économiques » et le « Service Autorité de certification des fonds européens »

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative est donnée à :



4-1 «Division des Affaires économiques »

M. Christophe SIFFIER, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division.

En l'absence de monsieur Christophe SIFFIER, Cédric HANANY, inspecteur des finances publiques, reçoit délégation pour signer les avis dont le financement est inférieur à 50 000 €.

4-2 «Service Autorité de certification des fonds européens »

M. Christophe SIFFIER, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division.

Mme Mariella MICHINEAU, inspectrice des finances publiques et Mme Barbara ESTIN inspectrice des finances publiques reçoivent délégation pour signer tout document concernant la gestion courante de ce service rattaché au directeur de pôle.

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental.

Basse-Terre le 01/02/2021

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques

Guy BENSAÏD

PREFECTURE

971-2021-02-05-005

Arrêté SG-BCI du 05 février 2021 qui annule et remplace
l'arrêté SG-BCI du 02 février 2021 de la commission
départementale d'aménagement cinématographique devant
examiner la demande de la société Caribbean Cinemas Sud
Basse-Terre



Arrêté SG – BCI du 05 FEV. 2021

qui annule et remplace l'arrêté SG-BCI du 02 février 2021 de la commission départementale d'aménagement cinématographique devant examiner la demande de la société Caribbean Cinemas Sud Basse-Terre

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Aux termes des délibérations de la commission départementale d'aménagement cinématographique en date du 28 janvier 2021, prises sous la présidence de Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture :

- Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-6-1 et suivants et R. 212-7-117 et suivants ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 57 ;
- Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) – M. CAUWEL (Sébastien) ;
- Vu l'arrêté n°2015-148-07 DAGR/BAGE/CP du 23 juillet 2015 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Guadeloupe et désignant les personnalités qualifiées ;
- Vu l'arrêté n° 2015-162-02 bis DAGR/BAGE/CP du 14 août 2015 modifiant l'arrêté n°2015-148-07 du 23 juillet 2015 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Guadeloupe et désignant les personnalités qualifiées ;
- Vu l'arrêté n° 2016-37-09-DAGR/BAGE du 30 septembre 2016 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) de Guadeloupe et désignant les personnalités qualifiées ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 19 septembre 2019 portant renouvellement de la composition des membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature de M. Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

- Vu la demande déposée le 18 décembre 2020 par la société Caribbean Cinemas sud Basse-Terre représentée par monsieur Bertrand BOULLE de Mall & Market son mandataire, concernant une demande de création d'un établissement cinématographique sous l'enseigne « Caribbean Cinemas sud Basse-Terre » de 5 salles et 650 places – à Gourbeyre ;
- Vu l'arrêté n° 2020-SCI/SG du 05 janvier 2021 fixant la composition de la commission d'aménagement cinématographique (CDACi) devant examiner la demande de la société Caribbean Cinemas sud Basse-Terre pour le projet de création d'un établissement cinématographique sous l'enseigne « Caribbean Cinemas sud Basse-Terre » de 5 salles et 650 places – à Gourbeyre ;
- Vu le rapport d'instruction présenté par la direction des affaires culturelles qui a émis un avis réservé au projet de la SAS Caribbean Cinemas sud Basse-Terre ;
- Vu l'avis favorable présenté par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que la CDACi se prononce sur l'effet potentiel de la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence cinématographique concernée et que ce projet pourrait contribuer à l'augmentation de la fréquentation cinématographique et à la diversification de l'offre de films ;

Considérant que le demandeur s'inscrit dans un projet de redynamisation et rééquilibrage du Sud Basse-Terre ;

Considérant ce projet est en cohérence avec la vocation économique de la zone ; qu'il convient toutefois de prendre en compte les risques de déséquilibres économiques qui peuvent être engendrés par la cohabitation de deux multiplexes sur un territoire aux dimensions géographiques et socio-démographiques modestes ; la commission attire l'attention du demandeur sur la nécessité d'un rapprochement des deux opérateurs concurrents et de la signature d'un dispositif d'engagement visant à une diversité accrue de l'offre cinématographique sur le territoire.

Considérant que la CDACi se prononce aussi sur l'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme ;

Considérant les caractéristiques architecturales du projet au regard de son environnement ;

Considérant que la CDACi a émis **un avis favorable** au projet de la SAS Caribbean Cinemas sud Basse-Terre au vu des résultats suivants :

Avis favorable	Avis défavorable
Mme Hélène POLIFONTE	Mme Nicole DELAUNAY
M. Claude EDMOND	
M. Jacques ANSELME	
M. Willy NESTOR	
M. Joel RABOTEUR	
M. Jack SAINCILY	

- nombre total de membres votants : 8
- nombre total d'enveloppes et bulletins sans enveloppes trouvés dans l'urne : 0
- nombre total de bulletins nuls : 1 – M. Elie CALIFER
- nombre total de suffrage exprimés : 7
- nombre total de voix favorables : 6
- nombre total de voix défavorables : 1

Compte tenu de ce qui précède, il est décidé :

Article 1 : La commission départementale d'aménagement cinématographique qui s'est tenue le 28 janvier 2021 a décidé **d'autoriser** la création d'un espace cinématographique à l'enseigne « Caribbean Cinemas sud Basse-Terre » de 5 salles et 650 places à Gourbeyre (97113).

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

05 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



SÉBASTIEN CAUWEL

Délais et voies de recours –

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, par toute personne ayant intérêt à agir, devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique dans un délai d'un mois en application de l'article L. 212-10-3 du code du cinéma et de l'image animée.

La saisine de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est un préalable obligatoire à un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

RECTORAT

971-2021-01-08-021

Arrêté délégation de signature DRAJES



**Arrêté n°2021-003 du 8 janvier 2021
portant délégation et subdélégation de signature de la rectrice de la région académique
Guadeloupe dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire,
de la vie associative, de l'engagement civique et des sports**

VU le code de l'éducation, notamment les articles R. 222-16-6 et R. 222-24 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret n°2020-922 du 29 juillet 2020 modifié portant diverses dispositions relatives au Service National Universel (SNU) ;

VU le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n°2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de **Madame Christine GANGLOFF-ZIEGLER**, rectrice de région académique Guadeloupe, rectrice d'académie, chancelière des universités, directrice académique des services de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté ministériel en date du 24 avril 2019 portant nomination de **Monsieur Yvon MACÉ** en qualité de Secrétaire Général d'Académie ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination de **Monsieur Jean-Luc THÉVENON**, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Guadeloupe ;

VU l'arrêté n°971-2021-01-06-009 du 06 janvier 2021 du préfet de région Guadeloupe portant délégation de signature à Madame la rectrice de région académique Guadeloupe dans le champ de ses compétences relatives à la jeunesse, l'éducation populaire, la vie associative, l'engagement et les sports ;

VU la circulaire n°6092-SG du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat ;

Sur proposition du secrétaire général d'académie ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation est accordée à Monsieur Jean-Luc THÉVENON, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique de Guadeloupe et à Monsieur Yvon MACÉ, secrétaire général de l'académie de Guadeloupe, à l'effet de signer au nom de la rectrice de la région académique, tous les actes relevant des attributions de la rectrice de la région académique de Guadeloupe au titre des dispositions du décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 susvisé en matière de formation initiale et continue et de certification dans le domaine de l'animation, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative et des sports ainsi qu'au décret n°2020-922 du 29 juillet 2020 susvisé portant diverses dispositions relatives au Service National Universel (SNU).

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc THÉVENON et de Monsieur Yvon MACÉ, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est exercée par :

- Monsieur Philippe LE JEANNIC, chef du pôle sport et promotion des activités physiques et sportives.
- Monsieur Bernard GUILLAUME, chef du pôle jeunesse, engagement et vie associative
- Madame Myriam BABIELLE, responsable de la mission certification.

Article 3

Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Luc THÉVENON, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique de Guadeloupe et à Monsieur Yvon MACÉ, secrétaire général de l'académie de Guadeloupe, à l'effet de signer au nom du préfet de la région Guadeloupe, tous les actes relevant de la délégation de signature de la rectrice de la région académique Guadeloupe prévue par l'arrêté susvisé du 6 janvier 2021 dans le champ des compétences du préfet de région relatives à la jeunesse, l'éducation populaire, la vie associative, l'engagement et les sports, ainsi qu'à l'administration générale, l'ordonnancement secondaire et la liquidation de toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissements imputables sur les crédits des BOP 163 pour la jeunesse et 219 pour le sport.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc THÉVENON et de Monsieur Yvon MACÉ, la délégation de signature prévue à l'article 3 est exercée par :

- Monsieur Philippe LE JEANNIC, chef du pôle sport et promotion des activités physiques et sportives.
- Monsieur Bernard GUILLAUME, chef du pôle jeunesse, engagement et vie associative
- Madame Myriam BABIELLE, responsable de la mission certification.

Article 5

Le secrétaire général de la région académique de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de la Guadeloupe.

La Rectrice de Région Académique Guadeloupe
Rectrice d'Académie
Chancelière des Universités
Directrice Académique des Services
de l'Éducation Nationale
Christine GANGLOFF - ZIEGLER



RECTORAT

971-2020-09-23-048

Délégation de signature Académie Guadeloupe au 23 sept
2020



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

Liberté
Égalité
Fraternité

La Rectrice de Région Académique de GUADELOUPE
Rectrice d'académie
Chancelière des Universités
Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale

Arrêté n°2020- 002 du 23 Septembre 2020

VU Code de l'éducation, notamment ses articles L. 222-1, L. 222-2 et R. 222-13 à R. 222-36 et R. 241-18 à R.241-20 ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques en particulier en son article 5 ;

VU le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

VU le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret du 23 août 2018 portant nomination de **Madame Adélaïde TINE** en qualité de Directrice Académique Adjointe des Services de l'Éducation Nationale (DAASEN) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 février 2019 portant nomination de **Madame Frédérique MICHAUX** en qualité d'adjointe au Secrétaire Général d'Académie, Directrice des Relations et des Ressources Humaines (DRRH) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 24 avril 2019 portant nomination de **Monsieur Yvon MACE** en qualité de Secrétaire Général de l'Académie de la GUADELOUPE ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse et de la ministre des Outre-mer en date du 18 décembre 2019 portant nomination de **Monsieur Michel SANZ** en qualité de Vice-recteur, chef du Service de l'Éducation Nationale de SAINT-BARTHELEMY et de SAINT-MARTIN, adjoint au Recteur de l'académie de la GUADELOUPE.

VU le décret en date du 29 juillet 2020 portant nomination de **Madame Christine GANGLOFF-ZIEGLER** en qualité de Rectrice de région académique de GUADELOUPE ;

VU l'arrêté SG/SCI n°971-2020-212 du 23 septembre 2020 du Préfet de région GUADELOUPE, **Monsieur Alexandre ROCHATTE** accordant délégation de signature à **Madame Christine GANGLOFF-ZIEGLER**, Rectrice de région académique de GUADELOUPE, rectrice d'académie, chancelière des universités, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale au titre de l'administration générale et mandat pour l'exercice du contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement.

Sur proposition du Secrétaire Général d'Académie ;

ARRETE



Article 1 : Délégation de signature est accordée à **Monsieur Michel SANZ**, Vice-recteur, Chef du Service de l'Éducation Nationale de SAINT-BARTHELEMY et de SAINT-MARTIN aux fins de prendre toutes mesures dans le cadre de ses attributions et de ses compétences à l'exclusion des ordonnancements, des mémoires en défense, des mesures conservatoires et disciplinaires, chacun en ce qui le concerne dans la limite de ses attributions.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Yvon MACE**, Secrétaire Général d'Académie, à l'effet de signer toutes mesures dans le cadre de ses attributions et compétences.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yvon MACE**, Secrétaire Général d'Académie, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par :

- **Madame Frédérique MICHAUX**, adjointe au Secrétaire Général d'Académie, Directrice des Relations et des Ressources Humaines ;
- **Monsieur Jean DUPUY**, Administrateur de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, Directeur du Budget et des Moyens (DBM).

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yvon MACE**, Secrétaire Général d'Académie de la Guadeloupe, de **Madame Frédérique MICHAUX**, adjointe au Secrétaire Général d'Académie, Directrice des Relations et des Ressources Humaines et de **Monsieur Jean DUPUY**, Directeur du Budget et des Moyens, les délégations de signature qui leur sont confiées par les articles 2 et 3 du présent arrêté seront exercées, à l'exclusion des ordonnancements, des mémoires en défense, des mesures conservatoires et disciplinaires, chacun en ce qui le concerne dans la limite de ses attributions, par :

- **Monsieur Norbert ABATE**, Attaché Principal d'Administration de l'Etat, Chef du service Pensions et Validation (SPV) ;
- **Madame Karine AGELAN**, Ingénieure d'études, chef de la Division de l'Organisation Scolaire (DOS) ;
- **Monsieur Harry ARAMINTHE**, Personnel de Direction, Délégué Académique à la Formation des Personnels de l'Éducation Nationale (DAFPEN) ;
- **Monsieur Philippe BALTIMOR**, Attaché Principal d'Administration de l'Etat, Chef de la Division de l'Enseignement Privé (DEP) ;
- **Madame Peggy BRIDE-VILOIN**, Ingénieure d'études, Cheffe du Service d'Aide au Pilotage et du Contrôle de Gestion (SAPCG) ;
- **Madame Marie-France CHOPARD**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, Cheffe de la Division des Affaires Générales (DAG) ;
- **Madame Nadia COURTOIS**, Secrétaire Administrative de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur classe exceptionnelle, cheffe de la division des affaires financières (DAF) ;
- **Madame Samantha FIATA**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, Cheffe du Service de Prévention et du Suivi des Personnels (SPSP) ;
- **Monsieur Christophe GOUINAUD**, Ingénieur de Recherches, Directeur des Systèmes d'Information (DSI) ;
- **Mme Nelly MICHINEAU**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, Cheffe du service d'aide aux EPLE (SAE) ;
- **Madame Hélène MIRVAL**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, Cheffe de la Division des Personnels d'Encadrement, Administratifs, Techniques et Sociaux et de Santé (DPEATSS) ;
- **Madame Martine PIERRE-MARIE**, Attachée d'Administration Hors Classe, Cheffe de la Division des Personnels Enseignants du Premier degré (DPEP) ;
- **Madame Corinne POMMIER**, Ingénieure d'études, Responsable de la cellule des achats, des marchés et du patrimoine immobilier ;

- **Madame Marcelle ROCHEMONT**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, Cheffe de la Division de la Vie Scolaire et de l'Action Culturelle (DIVISAC) ;
- **Madame Laurence SALLAUD**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, Cheffe de la Division des Personnels Enseignants du Second degré (DPES) ;
- **Madame Rolande TARLET**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, Cheffe du Service des Affaires Juridiques (SAJ) ;
- **Monsieur Jean-Pierre THEROSIET**, Attaché d'Administration Hors Classe, Chef de la Division des Examens et Concours (DEC).
-

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Frédérique MICHAUX**, adjointe au Secrétaire Général d'Académie, Directrice des Relations et des Ressources Humaines, la délégation de signature est donnée à :

Madame Simone LANCREOT, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, adjointe à la Directrice des Relations et des Ressources Humaines, dans la limite des attributions de la Direction des Relations et Ressources Humaines.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Harry ARAMINTHE**, Délégué Académique à la Formation des Personnels de l'Éducation Nationale, délégation de signature est donnée à :

Madame Karine ADON-VAINQUEUR, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, adjointe au Délégué Académique à la Formation des Personnels de l'Éducation Nationale, Cheffe du pôle administratif et financier, dans la limite des attributions du pôle administratif et financier de la DAFPEN ;

Madame Maryline GARAY, Professeure certifiée, adjointe du Délégué Académique à la Formation des Personnels de l'Éducation Nationale, Cheffe du pôle de l'ingénierie de formation, dans la limite des attributions du pôle de l'ingénierie de formation de la DAFPEN.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Adélaïde TINE**, Directrice Académique Adjointe des Services de l'Éducation Nationale à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences à l'exclusion des ordonnancements, des mémoires en défenses, des mesures conservatoires et disciplinaires, tous arrêtés, actes, décisions, correspondances concernant :

- La vie scolaire de l'enseignement public des 1^{er} et 2nd degrés et de l'enseignement privé des 1^{er} et 2nd degrés ;
- Les demandes d'autorisations d'absence présentées par les professeurs des écoles.

Article 7 : Délégation de signature est accordée aux inspecteurs de l'Éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré, d'une part afin de signer des ordres de missions collectifs ou individuels aux enseignants encadrant les stages de remise à niveau organisés pendant les congés scolaires au bénéfice des élèves de CM1/CM2 rencontrant des difficultés en français et en mathématiques, d'autre part afin d'élaborer les tableaux collectifs ou individuels relatifs au contrôle du service effectué, dans le ressort des circonscriptions dont ils ont la charge.

Article 8 : L'arrêté n°2019-001 du 26 avril 2019 est abrogé.

Article 9 : Le Secrétaire Général d'Académie Guadeloupe, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région GUADELOUPE sur le site académique.


 La Rectrice de Région Académique Guadeloupe
 Rectrice d'Académie
 Chancelière des Universités
 Directrice Académique des Services
 de l'Éducation Nationale
 Christine GANGLOFF - ZIEGLER